

**ARRÊTÉ DU MAIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION, LA VENTE AUX
MINEURS DE MOINS DE 18 ANS ET L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE
CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE**

N° 2025-...

12 décembre 2025

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2542-2, L.2212-2, L.2213-1 et L.2521-2 ;
- le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.533-4 ;
- le Code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6, R.610-5 et R.644-2 ;
- le Code de la santé publique ;
- la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, notamment son article L.3611-3 ;
- le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

- que le protoxyde d'azote (N_2O), dit « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant (siphons alimentaires, bonbonnes, aérosols), désormais utilisé de manière détournée pour ses propriétés euphorisantes ;
- que cette pratique se développe sur le territoire de Massy ;
- que les risques pour la santé et la salubrité publique sont avérés : confusion, désorientation, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucinations visuelles, troubles cardiaques, selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies ;
- que les cartouches usagées, abandonnées sur la voie publique, constituent un déchet polluant portant atteinte à l'environnement ;
- que cette pratique engendre des comportements dangereux dans l'espace public ;
- qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de son pouvoir de police, de prévenir les risques d'atteinte à la santé, à la tranquillité et à la salubrité publiques, notamment à l'égard des jeunes ;
- qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Article 1 – Interdiction d'usage et de détention dans l'espace public

La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote (N₂O) ou de tout récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote, sur l'espace public, par toute personne, mineure ou majeure, à des fins d'usage détourné (gaz hilarant), sont interdits à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Interdiction de vente et de don aux mineurs

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les commerces ou lieux publics de la ville, à des mineurs de moins de 18 ans, du protoxyde d'azote (N₂O), quel qu'en soit le conditionnement.

Article 3 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées, pourvues et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Confiscation

Les forces de l'ordre sont autorisées à procéder à la confiscation des cartouches ou récipients contenant du protoxyde d'azote en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Massy,
- affiché sur les panneaux d'information municipaux,
- et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Massy.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police municipale.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de son exécution.

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, adressé à : Monsieur le Maire de Massy – 1 avenue du Général-de-Gaulle – 91300 Massy ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles, ou via l'application Télerecours citoyens : www.telerecours.fr.